



C. PCT 1186

Le 30 juillet 2009

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système PCT.

*Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT*

Les modifications proposées sont consécutives, d'une part, aux modifications du Règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-huitième session (voir le document PCT/A/38/6) et, d'autre part, aux modifications des Instructions administratives du PCT promulguées par la circulaire C. PCT 1173, datée du 21 avril 2009 ; l'ensemble de ces modifications est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Il est rappelé que ces modifications concernent, notamment, la procédure à suivre en ce qui concerne des irrégularités selon l'article 11 constatées après que la date de dépôt international a été accordée, la forme des modifications des revendications et le dépôt de demandes internationales qui contiennent des listages des séquences.

Le Bureau international saisit également l'opportunité de la présente circulaire pour proposer une version modifiée des nouveaux paragraphes 205E et 205F. Ces paragraphes ont été proposés initialement dans le cadre de la circulaire C. PCT 1157, datée du 19 décembre 2008, leur objet procédait d'une proposition examinée par la Réunion des administrations internationales selon le PCT (voir les paragraphes 90 à 93 du document PCT/MIA/16/15, disponible uniquement en anglais). Compte tenu des positions exprimées lors de cette réunion, il était apparu nécessaire de mener de nouvelles consultations concernant ces paragraphes. Il est rappelé pour mémoire que ces deux paragraphes avaient été initialement proposés par le Bureau international en

/...

raison de la décision du Groupe de travail du PCT ayant mandaté le Bureau international à l'effet d'inclure dans les directives à l'usage des offices récepteurs des dispositions traitant de ces deux questions, à savoir, la correction d'irrégularités mineures dans les pages soumises en vertu de la règle 20.6 et la procédure de traitement lorsqu'un déposant souhaite remplacer un élément ou une partie qui se révèle être "incorrecte" par un élément ou une partie "correcte" (voir les paragraphes 122 à 124 et 127 du document PCT/WG/1/16) (voir les paragraphes 140 à 143 du document PCT/WG/1/16).

De plus, le texte proposé des directives à l'usage des offices récepteurs comporte certaines autres modifications qui ne sont pas consécutives à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, du règlement d'exécution modifié.

./ Les paragraphes des directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier figurent dans l'annexe de la présente circulaire.

*Commentaires sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT*

Étant entendu que les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT modifiées devront être promulguées dès que possible après le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 7 septembre 2009, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général :



Francis Gurry

Pièce jointe : Annexe – Paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT qu'il est proposé de modifier.

## PCT/GL/RO/8

45. **Invitation à corriger.** S'il constate que la demande internationale ne remplit ~~pas une~~aucune des conditions de l'article 11.1), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/103) le déposant à présenter la ou les corrections requises ou, lorsque les conditions applicables sont celles relatives à un élément manquant, à confirmer, selon la règle 20.6.a), que cet élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (règle 20.3.a)), sauf si, en application de la règle 20.8.a), l'office récepteur a notifié au Bureau international l'incompatibilité de la règle 20.6 avec sa législation nationale.

**Constatation ultérieure de l'inobservation des conditions de l'article 11.1)**

52. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international, l'office récepteur constate que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1)i) à iii) n'est pas remplie à cette date, il procède comme indiqué à l'article 14.4) et aux règles 29.4 et 30. Cependant, l'office récepteur n'applique pas cette procédure si les conditions relatives à la transmission de la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)i) ou ii) sont remplies, auquel cas il transmet la demande à ce dernier (paragraphe 274 à 276). ~~Par ailleurs, lorsque l'office récepteur constate qu'aucune partie qui, à première vue, semble constituer une description ou des revendications ne figurait dans la demande internationale à la date du dépôt, il invite en premier lieu le déposant à incorporer par renvoi l'élément manquant (voir le paragraphe 49) ou à corriger l'irrégularité en vertu de la règle 20.3 dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i) (formulaire PCT/RO/103). En l'absence de réponse à cette invitation dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i), l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 53 et 54.~~

53. Lorsque l'office récepteur a l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il notifie (formulaire PCT/RO/115) au déposant son intention et ses motifs. En même temps, il invite le déposant à lui présenter ses observations, selon la règle 29.4.a), dans un délai d'un de deux mois à compter de la notification. Lorsque l'irrégularité réside dans l'absence d'un élément indiqué à l'article 11.1)iii)d) ou e), l'office récepteur invite également le déposant à confirmer, selon la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 sauf si, en application de la règle 20.8.a), l'office récepteur a notifié au Bureau international l'incompatibilité de la règle 20.6 avec sa législation nationale. ~~(voir la règle 29.4).~~ Si, à la suite de cette notification, l'office récepteur décide, par exemple, après avoir examiné les observations présentées par le déposant, ou après avoir constaté, selon la règle 20.6.b), que les conditions de l'incorporation par renvoi sont satisfaites, de ne pas faire cette déclaration, il le notifie (formulaire PCT/RO/127) au déposant conformément à l'instruction 312, ou il procède de la manière décrite dans l'instruction 309.b) et envoie le formulaire PCT/RO/114.

54. Si, malgré les observations du déposant, ou après son refus d'accorder l'incorporation par renvoi d'un élément manquant (règle 20.6.c)), l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il procède comme indiqué à la règle 29.1. Cette déclaration en vertu de l'article 14.4) ne peut être faite que si l'office récepteur a constaté, dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international, que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1)i) à iii) n'était pas remplie à cette date (règle 30.1). La notification au déposant se fait à l'aide du formulaire PCT/RO/143 et doit être motivée. Le cas échéant, le formulaire PCT/RO/114, refusant d'accorder l'incorporation par renvoi, est établi conjointement.

**CHAPITRE VI**  
**VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14**  
**ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME**

139. *Disposition des éléments et numérotation des feuilles.* Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (le cas échéant, y compris le texte libre contenu dans le listage des séquences prévu à la règle 5.2.b), mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences mentionnée ci-dessous), ~~(sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant)~~, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes : la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description ~~(sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant)~~ et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; et, le cas échéant, ~~de préférence~~, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie. Le numéro de chaque feuille de dessin doit consister en deux séries de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, la première série étant le numéro de la feuille et la seconde série étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207. Tandis que la règle 11.7.b) énonce que les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge, l'office récepteur peut se dispenser de formuler une objection au non-respect de cette condition particulière lorsque les numéros bien qu'ils figurent dans la marge du haut ou la marge du bas n'obstruent pas les zones des feuilles de la demande internationale sur lesquelles l'office récepteur appose le numéro de dépôt international, la date de réception et toutes indications relatives aux feuilles de remplacement.

**Bordereau**

149. *Indications données par le déposant.* L'objet du bordereau figurant dans le cadre n° IX de la requête et qui doit être complété par le déposant, est de permettre à l'office récepteur de vérifier que toutes les feuilles censées constituer la demande internationale et que tous les éléments censés l'accompagner ont été déposés. L'office récepteur vérifie que le déposant a correctement rempli le bordereau, faute de quoi il y porte lui-même les mentions nécessaires (règle 3.3, instruction 313 et paragraphes 150 à 152). Il y a lieu d'indiquer le nombre réel de feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total à la date du dépôt international. Ainsi, l'office récepteur compte les feuilles de l'exemplaire original (qui comprend la requête mais non la feuille de calcul des taxes) et vérifie que le nombre de feuilles de la demande internationale et des éléments qui l'accompagnent correspond aux indications données par le déposant dans le cadre n° IX de la requête. La requête doit comporter au moins trois feuilles, à savoir la "première feuille", la "deuxième feuille" et la "dernière feuille". Le nombre de feuilles contenant le listage des séquences ~~et de tableaux y relatifs,~~ le cas échéant, doit être indiqué séparément (règle 3.3.a)i)). Il y a lieu d'indiquer la langue de dépôt de la demande internationale; si elle n'est pas mentionnée, il est préférable que l'office récepteur l'indique d'office (paragraphes 161 à 165); si l'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer la langue de dépôt, le déposant est alors invité à indiquer dans quelle langue la demande a été déposée.

195. Si l'office récepteur constate qu'une partie quelconque de la demande internationale semble manquer, il invite (formulaire PCT/RO/107) le déposant, en vertu de la règle 20.5.a), à compléter la prétendue demande internationale en remettant la partie manquante ou, lorsqu'une déclaration d'incorporation par renvoi selon la règle 4.18 était contenue dans la requête ou accompagnait la

demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que les parties manquantes sont incorporées par renvoi. La deuxième option n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) avec sa législation nationale. Un tel office procède de la manière décrite à la règle 20.8.a-bis) ou, en application de la procédure indiquée aux paragraphes 278 à 281, demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale conformément à l'instruction 333.b) et c). [Une copie de l'invitation \(formulaire PCT/RO/107\) est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.](#)

205C. **Constatation positive.** Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies, il procède de la manière décrite à l'instruction 309.b) et envoie le formulaire PCT/RO/114. Une copie de la notification, qui doit également comporter l'indication faite par le déposant de l'endroit où la partie manquante est contenue dans la demande antérieure, est envoyée au Bureau international [et à l'administration chargée de la recherche internationale](#). L'office récepteur considère que les parties manquantes concernées ont déjà été déposées à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus et conserve la date de dépôt international (ou en accorde une si à ce stade cela n'a pas encore été fait) en conséquence. Dans le cas où l'office récepteur ne reçoit pas toutes les feuilles remises postérieurement le même jour, cet office envoie autant de formulaires PCT/RO/114 qu'il est nécessaire, indiquant sur chaque formulaire la date à laquelle les feuilles remises postérieurement ont été reçues.

205D. **Constatation négative.** Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) n'ont pas été remplies ou que la partie concernée n'est pas intégralement contenue dans la demande antérieure, il envoie le formulaire PCT/RO/114 et considère les feuilles remises postérieurement comme si l'incorporation par renvoi n'avait pas été confirmée et, après l'expiration du délai prévu à la règle 20.7, procède conformément à l'instruction 309.c) (voir également les paragraphes 200 à 202). [Une copie de la notification \(formulaire PCT/RO/114\) est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.](#)

**Feuilles fournies en vertu de la règle 20.6.a)i) qui contiennent des éléments qui ne figuraient pas intégralement dans la demande antérieure**

205E. [Lorsque, dans le délai applicable, le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes et remet une ou plusieurs feuilles qui contiennent de tels éléments ou parties manquantes mais que ces feuilles contiennent également des éléments qui ne sont pas intégralement contenus dans la demande antérieure et, en conséquence, ne peuvent être incorporés par renvoi, l'office récepteur peut, en vertu de sa propre pratique et en fonction du cas considéré, corriger d'office lesdites feuilles afin de les mettre en conformité avec le contenu de la demande antérieure. La procédure générale applicable aux corrections d'office est décrite aux paragraphes 161 à 163. Lorsque il existe plus d'une modalité de corrections possibles, l'office récepteur, avant de procéder à toute correction d'office, devrait contacter le déposant par téléphone ou au moyen d'une notification écrite afin de permettre à ce dernier de préciser ses intentions. Alternativement, l'office récepteur peut contacter le déposant de manière informelle afin de l'informer de la possibilité de soumettre de nouveau la ou les feuilles dont le contenu correspond à la demande antérieure, dans le délai applicable selon la règle 20.7.a\), dans le cas contraire l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.6.c\).](#)

### L'incorporation par renvoi ne peut servir à remplacer des éléments ou des parties de la demande internationale initialement déposés

205F. Lorsque le déposant souhaite intégralement remplacer un élément ou tous les éléments d'une demande internationale initialement déposés par de nouveaux éléments au moyen de l'incorporation par renvoi de parties manquantes, l'office récepteur ne peut qu'ajouter tout élément en tant que partie manquante mais ne peut opérer aucune substitution entre la demande internationale telle que déposée et les parties manquantes fournies ultérieurement. La description, les revendications ou les dessins de la demande antérieure, que le déposant souhaite voir incorporés par renvoi, ne peuvent pas remplacer la description, les revendications ou les dessins de la demande internationale telle que déposée. Les parties qu'il convient d'incorporer par renvoi (règle 20.5) doivent être combinées avec les éléments de la demande internationale telle que déposée initialement et leur conformité aux conditions matérielles prescrites par la règle 11 doit également être vérifiée dans toute la mesure nécessaire pour une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.bii)), y compris aux fins de la numérisation et de la reconnaissance optique des caractères par le Bureau international. L'office récepteur devrait inviter le déposant, ou dans la mesure où cela est possible et que l'office récepteur souhaite le faire au moyen d'une correction d'office, à ordonner les pages de la demande internationale combinée de la manière séquentielle suivante, en premier lieu les pages de la demande internationale incorporées par renvoi, puis les pages de la demande internationale telle que déposée initialement, comme cela est décrit dans l'exemple ci-dessous.

Description incorporée à partir de la demande antérieure

Description déposée initialement

Revendications incorporées à partir de la demande antérieure

Revendications déposées initialement

Dessins incorporés à partir de la demande antérieure

Dessins déposés initialement.

## CHAPITRE IX LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ~~OU TABLEAUX Y RELATIFS~~

### Généralités

222. L'office récepteur examine si le bordereau du cadre n° IX.f**~~b) et c)~~** de la requête renvoie à ~~un~~ des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou à des tableaux déposés uniquement sous forme électronique ou à la fois sous cette forme et sur papier (instruction 801.a)i) ou ii)), et vérifie si ces listages des séquences ~~ou ces tableaux~~ font partie de la description (c'est-à-dire, ~~en ce qui concerne~~ si le listage des séquences, n'a pas été déposé aux seules fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter). ~~Il vérifie aussi que le type et le nombre de supports sur lesquels figurent le listage des séquences ou les tableaux correspondent aux indications données dans le bordereau.~~ Il vérifie enfin également que ~~les~~ la copies et exemplaires visés aux points 9.i) et ii) et 10.i) et ii), ainsi que ~~toute la~~ déclaration quant à l'identité visée aux ~~points 9.iii) et 10.iii)~~, sont jointes à la demande internationale. Il vérifie enfin que le type et le nombre de supports matériels sur lesquels figure le listage des séquences sont mentionnés au point 9. Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office récepteur ne vérifie pas si un listage des séquences ~~ou des tableaux~~ déposés ~~sous forme électronique ou sur papier~~ dans le cadre de la description ~~sont est~~ conformes aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C ~~ou aux exigences techniques figurant à~~~~



~~L'annexe C bis~~ des instructions administratives ~~et à l'instruction 802~~ car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13<sup>ter</sup>). Par conséquent, l'office récepteur ne vérifie pas la langue du listage, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation du listage ~~sur papier ou sous forme électronique~~; il ne vérifie pas, en particulier, si le listage est conforme à la règle 5.2 ~~et à la norme susmentionnée~~. En revanche, l'office récepteur doit vérifier dans une certaine limite les feuilles contenant le listage des séquences ~~ou les tableaux~~, par exemple en ce qui concerne la conformité avec les conditions matérielles nécessaires aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, comme requis au paragraphe 3.i) de ladite annexe C; l'office récepteur doit aussi vérifier si les indications appropriées figurent dans le bordereau de la requête. En outre, l'office récepteur doit vérifier que le montant requis de la taxe internationale de dépôt a été acquitté (paragraphe ~~241A~~242).

222A. L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale tout listage des séquences ~~ou tout tableau~~ qui lui ~~ont~~ a été remis sous forme électronique (aux seules fins de la recherche internationale), (~~qu'ils fassent ou non partie de la demande internationale~~) (règle 23.1.c) et instruction 313.c)) et tout listage des séquences ~~ou tout tableau~~ sous forme imprimée qui lui ~~ont~~ a été remis après le dépôt de la demande internationale (instructions 313.c) ~~et 804~~), comme il est indiqué au paragraphe 290.

### Feuilles contenant les listages des séquences

223. *[Pas de changement dans la version française]*

224. Les tableaux relatifs au listage des séquences contenus dans la demande internationale font partie intégrante de la description. Les pages qui contiennent ces tableaux sont prises en compte dans le calcul des pages de la demande internationale (paragraphe 243).

~~224~~225. Si le déposant remet des feuilles contenant un listage des séquences à la même date avec que celle de la demande internationale, mais séparément par rapport à la demande internationale, ~~des feuilles contenant un listage des séquences ou des tableaux~~, l'office récepteur, s'il a des doutes, lui demande de préciser si les feuilles en question sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si le déposant confirme que ceci est le cas, l'office récepteur corrige d'office le bordereau et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé. Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphe 252 à 265).

### Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées

~~225~~226. Si les feuilles contenant un listage des séquences ne sont pas numérotées ou sont incorrectement numérotées, l'office récepteur peut les renuméroter d'office ou inviter le déposant, en vertu de la règle 26, à le faire en soumettant des feuilles de remplacement (règle 26.4 et paragraphes 153 à 159). Lorsque les feuilles sont renumérotées, il peut s'avérer nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué dans le bordereau, auquel cas l'office récepteur invite le déposant à payer toute taxe additionnelle requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphe 241 et 252 à 265).

### Listage des séquences ou tableaux sur un support électronique sous forme électronique

~~226. Lorsqu'un listage des séquences ou des tableaux sont déposés sur un support électronique sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office vérifie que le support électronique est un support électronique spécifié par lui en vertu de cette instruction. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur en vertu de l'instruction 801.b), cet office invite le~~

~~déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), comme il est indiqué aux paragraphes 153 à 159, à lui remettre sur un support électronique spécifié par lui un listage des séquences ou des tableaux de remplacement (instruction 801.d)):~~

~~226A. Lorsqu'un listage des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui n'a pas notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office peut néanmoins décider, dans le cas considéré, d'accepter ce dépôt sous forme électronique (instruction 801.c)). Cependant, si l'office récepteur n'est pas disposé à accepter ce dépôt sous forme électronique, il invite à bref délai le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à accepter, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 278 à 281, la transmission de la demande internationale en vertu de l'instruction 333.b) et c) (instruction 801.e)):~~

~~226B. Lorsque l'office récepteur accepte le dépôt d'un listage des séquences ou des tableaux sur un support électronique sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a).i) ou ii), il appose à l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur chaque copie du support électronique puis transmet une copie à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, il transmet à bref délai le listage des séquences ou les tableaux sur support électronique à cette administration (règle 23.1.c) et instruction 313.c)). On trouvera aux paragraphes 284B à 284E des précisions concernant l'établissement, le mode d'identification et la transmission des demandes internationales contenant un listage des séquences ou des tableaux:~~

~~226C. Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences sur support électronique sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a).i) ou ii), mais qu'il n'est pas disposé à accepter un tel dépôt, il appose à l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur la copie du support électronique et le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de la recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, l'office récepteur transmet à bref délai le listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.c) et instruction 313.c)). L'office récepteur ne conserve aucune copie de ce listage sauf dans le cas où aucune date de dépôt international n'est attribuée (paragraphe 50):~~

#### **Listage des séquences ~~ou tableaux~~ fournis postérieurement ~~sur papier~~**

227. Les feuilles contenant un listage des séquences ~~ou des tableaux~~ fournis après le dépôt de la demande internationale ne sont en principe pas destinées à faire partie de la demande internationale. Toutefois, lorsque le déposant a indiqué à l'office récepteur que ces feuilles sont destinées à en faire partie (par exemple, en réponse à une invitation demandant de préciser si les feuilles avaient été omises par erreur des documents constituant la demande internationale), la procédure selon la règle 20.5 s'applique (paragraphes 200 à 206). Dans d'autres cas, le déposant peut avoir soumis par erreur à l'office récepteur des feuilles corrigées destinées à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter.1). En pareil cas, l'office récepteur doit soit envoyer ces feuilles à bref délai à cette administration et en informer le déposant (voir le paragraphe 290), soit informer le déposant qu'il doit les envoyer directement à l'administration chargée de la recherche internationale.



## CHAPITRE XI TAXES

### *La taxe internationale de dépôt*

~~241A~~242. ~~[Supprimé]~~ Lorsqu'une demande internationale qui contient un listage des séquences est déposée sur papier<sup>1</sup>, toute feuille du listage des séquences est comptée comme feuille de la demande internationale (instruction 707), et les tableaux y relatifs sont déposés sur un support électronique sous forme électronique, comme le prévoit l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt comprend (instruction 803) les deux éléments suivants :

~~i) une composante de base calculée comme il est prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est à dire, toutes les pages a) de la requête, b) de la description (à l'exclusion, lorsqu'ils sont déposés dans le même temps sur papier et sur un support électronique, du listage des séquences et de toutes les pages qui contiennent exclusivement des tableaux relatifs au listage des séquences), c) des revendications, d) de l'abrégé et e) des dessins) (voir le point 3.i1) et i2) de la feuille de calcul des taxes), et~~

~~ii) une composante supplémentaire correspondant uniquement au listage des séquences et aux tableaux, égale à 400 fois le montant de la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur effective du listage des séquences et des tableaux déposés sous forme électronique et sans tenir compte du fait que le listage des séquences et les tableaux ont pu être déposés à la fois sur papier et sous forme électronique (voir le point 3.i3)) de la feuille de calcul des taxes).~~

243. ~~[Supprimé]~~ Lorsque des tableaux figurent dans la demande internationale, y compris ceux relatifs à un listage des séquences, toute feuille contenant ces tableaux est comptée comme une page de la demande internationale.

## CHAPITRE XII TRANSMISSION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR (RÈGLE 19.4)

276. Toute taxe déjà payée par le déposant doit être remboursée, à l'exception du montant nécessaire pour couvrir la taxe requise en vertu de la règle 19.4.b), le cas échéant. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur dans une monnaie prescrite par celui-ci (paragraphe 237 à ~~241A~~243). Aux fins du calcul du ou des délais pour le paiement de ces taxes, la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle cette demande a effectivement été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4.c)).

---

<sup>1</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, les pages de la partie de la description réservée au listage des séquences ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt si elles sont soumises en format texte conformément à la norme de l'annexe C/ST.25. En revanche, si le listage des séquences est remis dans tout autre format (par exemple, PDF), ces pages du listage des séquences sont prises en compte comme toute autre page de la description, aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt.

**CHAPITRE XIII**  
**EXEMPLAIRE ORIGINAL, COPIE DE RECHERCHE**  
**ET COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR**

~~284B. — Demandes internationales contenant un listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés uniquement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que du listage des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique (instruction 804.a)). Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original est constitué de tous les éléments de la demande déposés sur papier, y compris la partie réservée au listage des séquences ou aux tableaux sous forme écrite (instruction 804.b)).~~

~~284C. — Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) en un nombre d'exemplaires inférieur au nombre requis aux fins de l'instruction 804 (voir les paragraphes 284D et 284E), l'office récepteur~~

~~————— i) prépare à bref délai toute copie supplémentaire requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe auprès du déposant, ou~~

~~————— ii) invite le déposant à remettre à bref délai le nombre requis de copies supplémentaires, accompagnées d'une déclaration attestant que le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique.~~

~~Cependant, lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont aussi déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant qu'il dépose des copies supplémentaires desdits listage ou tableaux (instruction 804.e)).~~

~~284D. — Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL — LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" (ou l'équivalent de cette mention dans la langue de publication de la demande internationale) dans le coin supérieur gauche de la première page du listage des séquences et sur la première page du premier tableau sous forme écrite (instruction 804.e)i) et f)) et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec les autres parties sur papier de cet exemplaire (voir les paragraphes 283 et 284B).~~

~~284E. — Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés uniquement sur un support électronique sous forme électronique, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL — LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de cet exemplaire (instruction 804.d)i)).~~

~~Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL — LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette copie avec l'exemplaire original (instruction 801.e)i)). En outre, dans les deux cas, l'office récepteur~~

~~————— i) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE — LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)ii) et e)ii);~~

~~ii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR — LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)iii) et e)iii)).~~

~~Lorsqu’il appose une mention sur les copies ou exemplaires visés ci-dessus, l’office récepteur peut utiliser, au lieu des mots susmentionnés, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale (instruction 804.f)).~~

#### **Transmission à l’administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d’autres documents**

290. Documents accompagnant la copie de recherche. L’office récepteur transmet, avec la copie de recherche, tout listage des séquences sous forme électronique (règle 23.1.c)) ou tout listage des séquences sous forme imprimée ne faisant pas partie de la demande internationale (instruction 313.c)) ~~ou tout tableau relatif au listage des séquences (déposés sous forme électronique ou sur papier)~~, tout document concernant le dépôt de matériel biologique, tout document concernant une recherche antérieure et une copie de tout pouvoir requis. Lorsque le listage des séquences est remis à l’office récepteur après l’envoi de la copie de recherche, celui-ci transmet, à bref délai, le listage des séquences à l’administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.c) et instruction 313.c)).

[Fin de l’annexe]